

**Le Conseil d'Etat**

4514-2025

Département fédéral de justice et police  
Monsieur Beat JANS  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne

**Concerne : modification des ordonnances d'exécution relatives à la restriction des voyages à l'étranger (ODV, OASA, OEV, OERE et OA 1)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 22 octobre 2025, par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la consultation citée en marge, et vous en remercie.

En préambule, il soutient de manière générale les modifications proposées et approuve le principe selon lequel les mêmes règles doivent, en principe, s'appliquer aux personnes admises à titre provisoire, aux personnes requérantes d'asile, aux personnes à protéger, ainsi qu'aux personnes réfugiées s'agissant de voyages vers l'Etat d'origine ou de provenance.

Pour ce qui est des voyages vers un autre Etat, notre Conseil se réjouit de la mention explicite dans l'ODV de certains motifs de voyage, en particulier l'exercice d'une activité lucrative à l'étranger (art. 9 al. 1 let. e ODV), qui est un motif important pour un canton frontalier comme Genève, ainsi que l'exercice d'un droit de garde ou de visite envers les enfants (art. 9 al. 1 let. f ODV). Il approuve également la réduction du délai pour pouvoir demander une autorisation de voyage de trois à deux ans (art. 9 al. 1 let. h ODV).

En revanche, pour ce qui concerne la procédure de traitement des demandes, notre Conseil propose une modification des dispositions prévues pour les demandes d'exception conformément aux art. 8a et 9 ODV (art. 8a, al. 2 et 3, ainsi que art. 9, al. 2 et 3 ODV). De notre point de vue, il n'est pas opportun que ces demandes soient déposées auprès des services cantonaux de migration, puisque la décision finale relève de la seule compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Le dépôt des requêtes directement auprès de cette autorité permettrait à la fois d'accélérer la procédure de traitement de ces demandes, et d'éviter que les autorités cantonales soient contraintes de mobiliser des ressources à cet effet, alors même que la décision ne relève pas de leur compétence.

Enfin, en lien avec la saisie de la photographie (art. 16 ODV), notre Conseil suggère l'utilisation de la photographie enregistrée dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), dès lors que celle-ci a été saisie sur la même plateforme fédérale que les documents de voyage suisses. Ainsi, une nouvelle saisie ne s'imposerait que dans l'hypothèse où les données dans SYMIC ne seraient plus valables (durée d'enregistrement de cinq ans).

Nous vous remercions d'ores et déjà pour l'attention portée à notre prise de position.

En vous réitérant nos remerciements, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

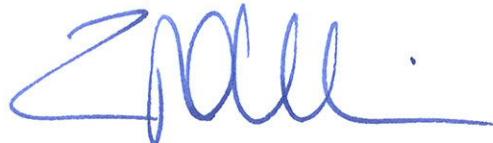
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

A blue ink signature consisting of several loops and a diagonal line.

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

A blue ink signature consisting of several loops and a diagonal line.

Thierry Apothéloz